

## ARRETE DU MAIRE

**ARRÊTÉ D'EXTRÊME URGENCE  
INTERDICTION D'ACCÉDER AUX  
IMMEUBLES SIS 6 RUE GALOS  
ET LEURS ABORDS  
PARCELLES CADASTRÉES CP 603 - CP 633  
CP635 - CP636 - CP 637 ET CP 638**

N° : SCHS 014/2023  
Service Communal d'Hygiène et de Santé

**Le Maire de la Ville de PAU,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé en date du 6 septembre 2023 ;

**Considérant** que, suite à la demande d'un riverain, le Service communal d'hygiène et de santé a procédé à trois visites les 31 août, 1<sup>er</sup> et 6 septembre 2023, qui ont permis d'observer l'ensemble des immeubles situés 6 rue Galos et leurs abords, parcelles cadastrées CP 603 - CP 633 CP635 - CP636 - CP 637 et CP 638, et de constater que la charpente de l'immeuble est fortement dégradée (tuiles absentes, solives ruinées), l'effondrement partiel de certains planchers des étages supérieurs et le risque d'effondrement des planchers inférieurs ;

**Considérant** que lors des deux visites il a été observé la présence d'un occupant au rez-de-chaussée côté gauche de l'immeuble, lots n°1 et n°2, et que celui-ci a refusé par deux fois de décliner son identité et son statut d'occupation ;

**Considérant** que l'accès aux lots n°1 et n°2 s'effectue au niveau de la partie Sud-Ouest située au droit de la partie ruinée qui représente un danger grave et immédiat en cas d'effondrement de cette zone ;

**Considérant** la vétusté de l'édifice, les fissures relevées sur les murs de la partie Sud-Ouest, le risque de chute de tuiles sur la voie publique et sur les places de stationnement privatives ;

**Considérant** l'instabilité des planchers du fait que certaines solives ont rompu et sont totalement désolidarisées des murs, que cette zone présente une déclivité de plusieurs dizaines de centimètres, et le risque extrêmement élevé d'effondrement immédiat que cette situation représente ;

**Considérant** qu'un nouvel effondrement des planchers pourrait exercer des poussées sur les murs fragilisés, les entraînant dans leur chute par effet-domino, caractérisant un danger grave et imminent nécessitant de décider de mesures en extrême urgence ;

**Considérant** qu'il est nécessaire dans l'attente d'une analyse par un bureau d'étude structure spécialisé sur les mesures conservatoires à mettre en œuvre, de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

**Vu** l'extrême urgence.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès aux immeubles situés 6 rue de Galos et leurs abords, parcelles cadastrées CP 603, CP 633, CP635, CP636, CP 637 et CP 638, est interdit jusqu'à la mise en œuvre de mesures conservatoires qui seront préconisées par un bureau d'étude structure spécialisé.

**ARTICLE 2** : Cette zone est seulement accessible aux entreprises en charge de sa sécurisation, d'expertises techniques ainsi qu'aux personnes habilitées à intervenir par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de PAU.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié sur le site internet de la commune et affiché sur la zone ainsi qu'à la mairie de PAU.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale et les agents assermentés de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble et inscrit au registre des arrêtés.

Fait à PAU, le 07 septembre 2023



Clarisse JOHNSON LE LOHER  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe au Maire